



# Règlement et tarif des émoluments

## La Municipalité de Bercher

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,
- Vu le règlement communal de police du 1<sup>er</sup> novembre 1989

### a r r ê t e

#### Article premier : Contrôle des habitants

Le Bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée	Fr.	20.00
b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :		
1. transfert de l'établissement en séjour	Fr.	20.00
2. transfert de séjour en établissement	Fr.	20.00
c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr.	20.00
d) Attestation d'établissement ou de séjour	Fr.	20.00
e) Certificat de bonnes mœurs	Fr.	15.00
f) Communication à des particuliers concernant une personne nommément désignée, par cas	Fr.	20.00
g) Communication de renseignements par liste et par ligne mais au minimum Fr. 20.- et au maximum Fr. 200.-	Fr.	1.00
h) Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette mais au minimum Fr. 30.- et au maximum Fr. 300.-	Fr.	2.50
i) Photocopie (par page)	Fr.	1.00 à 2.00
j) Autres formulaires non stipulés dans le présent règlement	Fr.	5.00

#### Article 2 : Quittances

Les quittances des émoluments perçus sont données par l'inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance séparée.

Ces émoluments sont acquis à la commune.

#### Article 3 : Prolongation d'ouverture des établissements publics

En application de l'article 109 du Règlement communal de police au 1<sup>er</sup> novembre 1989, la taxe perçue pour les prolongations d'ouverture des établissements publics se monte à Fr. 10.00 par heure (maximum 3 heures).

#### Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

#### Article 5 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2004

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



Pascal Wulliamoz



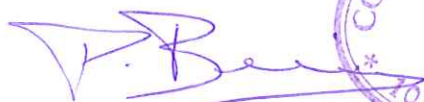
La Secrétaire :



Ludmilla Sapin

Ainsi adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 27 octobre 2004

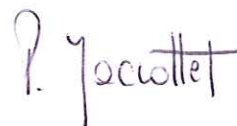
Le Président :



Pierre Bruni



La Secrétaire :



Anne-Lise Jaccottet

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 13 AVR. 2005

pr

L'atteste, le Chancelier :

